

Numéro spécial de La Lettre (Mai 2023)

Questions des abonnés

Le siège social et/ou l'activité exercée au domicile de l'exploitant ou du dirigeant, et les charges déductibles.

La question posée :

Un entrepreneur individuel a installé le siège de l'entreprise à son domicile personnel.

Dans quelle mesure peut-il déduire un loyer et les charges locatives correspondantes de son bénéfice commercial ?

La solution sera-t-elle identique si l'entrepreneur a opté pour le nouveau statut à l'impôt sur les sociétés, ou s'il s'agit du domicile du dirigeant d'une société à l'IS ?

Les modalités sont-elles différentes selon que l'exploitant ou le dirigeant est propriétaire ou locataire de l'immeuble ?

RESUME DE L'ETUDE

NB: La présente note n'aborde que les aspects purement fiscaux de l'opération.

L'activité au domicile de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur est propriétaire de son habitation

Avant le 15 mai 2022

Lorsqu'une **propriété** de l'exploitant **affectée** partiellement ou totalement à son **activité** industrielle, commerciale ou artisanale n'était pas inscrite au **bilan** de l'entreprise, il était admis qu'un « **loyer fictif** » constitue une charge du résultat professionnel et puisse être **déduit** du bénéfice industriel et commercial.

En **contrepartie**, l'exploitant devait soumettre ce revenu fictif à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **revenus fonciers**.

Depuis le 15 mai 2022

Défini par <u>la loi n°2022-172 du 14 février 2022</u> en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API), le statut de l'Entrepreneur Individuel (EI) opère une **distinction** entre le patrimoine **professionnel** de l'EI et son patrimoine **personnel**.

Selon le <u>décret n°2022-725 du 28 avril 2022</u> (inséré au Code de commerce sous <u>l'article R.526-</u>26), figurent parmi les éléments faisant **par nature** partie du patrimoine **professionnel**:

« 3° Les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel ... ».

Dès lors que les immeubles affectés à l'activité, y compris s'il s'agit d'une partie de la résidence principale de l'exploitant, font désormais partie intégrante du patrimoine professionnel, et seront inscrits à l'actif du bilan, la notion de « loyer fictif » est devenue totalement inefficiente.



Seules pourront être déduites sous forme de notes de frais les charges locatives (énergie, eau, prorata des charges communes dans un immeuble collectif, etc...) qui devront faire l'objet d'une ventilation réaliste entre l'usage personnel et l'usage professionnel.

S'agissant de la partie de la question évoquant l'option pour l'IS, il faut préciser que l'assimilation à une EURL, qui vaut option pour l'assujettissement à l'IS (sauf renonciation expresse) et confère à l'El une personnalité fiscale distincte, ne conduira pas à octroyer à l'entreprise une personnalité juridique distincte de l'exploitant. Les biens composant le patrimoine de l'El sont automatiquement apportés au capital de l'EURL.

L'option pour l'IS n'a donc **pas d'incidence** sur l'impossibilité de déduire des loyers professionnels.

L'entrepreneur est locataire de son habitation

L'exploitant sera par hypothèse titulaire d'un bail d'habitation à son nom propre.

Dans ce cas, il sera possible, sur la base du bail existant, de **déduire** directement des bénéfices un **prorata de loyer** et de **charges locatives** après avoir effectué la ventilation nécessaire entre utilisation professionnelle et personnelle.

Voir la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-BIC-CHG-40-20-10 au § 170.

Le siège et/ou l'activité d'une société au domicile du dirigeant Le formalisme

NB : les règles de formalisme seront identiques, que le dirigeant soit propriétaire ou locataire de son domicile.

Facturation et convention

La **facturation** se fera en fonction de la totalité de la **surface réelle occupée** par la société pour l'exercice de l'activité, et qui correspond à ses besoins.

La déduction des loyers correspondants par la société doit respecter les conditions générales de déduction des charges, et notamment être appuyées de **justifications** suffisantes.

Dès lors, une **convention** de mise à disposition sera établie entre la société (locataire) et le dirigeant (« bailleur »). Elle contiendra les différentes **clauses** concernant la **surface réelle** qu'occupera la société pour l'exercice de son activité, la **description** des biens mis à la disposition de la société par le dirigeant ainsi que le **montant du loyer** correspondant à la surface occupée, et le cas échéant les **conditions de répartition des charges** locatives,

Par ailleurs, le dirigeant devra émettre des **quittances** de loyer à la société par rapport au paiement des loyers par cette dernière.



Le montant et le versement du loyer

Par ailleurs, le loyer doit être considéré comme « **normal** » et pourra être fixé par **comparaison** avec ceux des biens comparables situés dans le même secteur géographique et offerts à la location.

Concernant le paiement, les loyers peuvent faire l'objet d'un versement effectif, ou être inscrits au compte-courant d'associé : en tout état de cause, les loyers seront inclus dans les revenus du dirigeant (cf infra) même s'ils ne sont pas perçus.

Enfin, le dirigeant facturera également à la société les charges locatives diverses (électricité, eau, etc..) calculées au prorata de la surface qu'elle occupe.

Les conséquences fiscales

Le dirigeant est propriétaire de son habitation

Les **loyers** perçus constitueront des **revenus fonciers**, imposés entre les mains du dirigeant et déterminés selon les règles propres à cette catégorie de l'impôt sur le revenu, s'il s'agit **de locaux nus**.

Si le dirigeant fournit à la société des locaux **équipés,** les loyers perçus seront imposés dans la catégorie des **BIC** (cf <u>l'article 35 I.5° du CGI</u>.et doctrine administrative publiée au BOFiP sous la référence <u>BOI-BIC-CHAMP-20-60</u> au § 20).

Le dirigeant est locataire de son habitation

Lorsqu'il s'agit d'une **sous-location** d'immeuble nu, les revenus correspondants, à défaut d'être retenus dans une catégorie précise par le CGI, seront imposés comme des **BNC** en vertu des dispositions de l'article 92 du CGI.

Si l'immeuble est **équipé**, les revenus de la sous-location ressortent de la catégorie des **BIC** (cf supra à propos de l'article 35 I 5 ° du CGI).

Voir aussi la doctrine administrative publiée sous la référence <u>BOI-RFPI-CHAMP-10-30</u> au § 80.

Qu'il s'agisse des BNC ou des BIC, les loyers pourront être déclarés selon le régime micro.

Toutefois, il sera **plus intéressant** d'opter pour le régime **réel simplifié** qui permettra de déduire la fraction des loyers versés par le dirigeant qui correspond à la surface occupée par la société.

NB: la solution de simplicité consisterait à ne faire prendre en charge par la société qu'une partie des charges locatives hors loyers, ce qui passerait par l'établissement de simples notes de frais.

Etude développée en pages suivantes, selon législation en vigueur au 10 mai 2023.

Toute précision, actualisation et/ou étude complémentaire à cette question peuvent être obtenues sur demande des abonnés.



ETUDE DEVELOPPEE

Introduction

L'article <u>L.123-11.1</u> du <u>Code de Commerce</u> autorise sous certaines conditions une personne morale à établir son siège social **au domicile de son représentant légal** (président de SAS ou gérant de SARL), qu'il soit propriétaire ou locataire de son logement.

De la même façon il n'est pas exclu qu'un **entrepreneur individuel** établisse son domicile professionnel à l'adresse de son habitation principale, et même y exerce tout ou partie de son activité.

Dans cette dernière situation, des modifications notables ont été introduites par la loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui a créé un statut unique de l'entrepreneur individuel reposant sur la séparation de ses patrimoines, et le décret d'application n° 2022-725 du 28 avril 2022 (voir notre article du 29 avril 2022).

En tout état de cause, les **conséquences** à tirer de l'exercice professionnel à domicile sur le plan **fiscal**, c'est-à-dire en termes de déduction des charges, seront très **différentes** selon qu'il s'agit :

- d'un entrepreneur individuel qui, au sein d'un patrimoine unique, disposera d'un patrimoine personnel et d'un patrimoine professionnel,
- ⇒ d'une personne morale dont le patrimoine est distinct de celui de son dirigeant.

Dans chacune de ces situations, il faudra également distinguer les solutions selon que l'exploitant ou le dirigeant est **propriétaire** ou **locataire** du logement partiellement utilisé pour l'activité professionnelle.

NB: La présente note n'aborde que les aspects purement fiscaux de l'opération.

Il faudra bien sûr tenir compte d'autres aspects légaux liés par exemple aux exclusions dans un éventuel règlement de copropriété, à l'accord du propriétaire pour consentir la sous-location, aux règles d'urbanisme, etc.

Par ailleurs, au cas où une disposition contractuelle ou législative interdirait la domiciliation du siège social d'une société au domicile, la domiciliation ne restera possible que pour une durée maximale de 5 ans.

Il sera également nécessaire de prévenir l'assureur des locaux afin qu'il adapte le contrat d'assurance et couvre le cas échéant les risques professionnels.



L'activité au domicile de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur est propriétaire de son habitation

Avant le 15 mai 2022

Jusqu'à l'intervention de la loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, et surtout de son décret d'application n°2022-725 du 28 avril 2022, une **propriété** de l'exploitant **affectée** partiellement ou totalement à son **activité** industrielle, commerciale ou artisanale **pouvait** être inscrite ou non au **bilan** de l'entreprise. En l'absence d'inscription à l'actif, l'immeuble restait ainsi dans le patrimoine privé de l'exploitant.

Dans ce cas, il était admis qu'un « loyer fictif » constitue une charge du résultat professionnel et puisse être déduit du bénéfice industriel et commercial.

En **contrepartie**, l'exploitant devait soumettre ce revenu fictif à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **revenus fonciers**.

Voir la doctrine administrative publiée au BOFiP sous la référence <u>BOI-BIC-CHG-40-20-10</u> au § 180, et <u>arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1998, n° 164657</u>.

L'avantage principal de cette « bascule » entre les catégories fiscales tenait surtout au fait que les revenus fonciers ne sont pas soumis à cotisations sociales (à l'exception des CSG/CRDS/Prélèvements sociaux), alors que la déduction d'un loyer au niveau des BIC permettait de diminuer la base soumise aux charges sociales personnelles.

Depuis le 15 mai 2022

Toute personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes (que l'activité soit de nature commerciale, artisanale, agricole, libérale réglementée ou non) est un **entrepreneur individuel** (EI), au sens des articles <u>L. 526-22 et suivants du Code de commerce.</u>

Défini par <u>la loi n°2022-172 du 14 février 2022</u> en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API), entrée en vigueur **le 15 mai 2022**, le statut de l'El s'applique sans formalité, par le seul effet de la loi, à tous les El, y compris ceux déjà en activité avant cette date.

Ce statut, mis en place afin de mieux protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur, opère une **distinction** entre le patrimoine **professionnel** de l'El (ses biens, droits, obligations et sûretés qui servent à son ou ses activités professionnelles indépendantes) et son patrimoine **personnel** (le « reste », non utile à l'activité ou aux activités professionnelles de l'El).

Seul le patrimoine professionnel de l'El est engagé pour répondre des dettes contractées pour les besoins des activités professionnelles indépendantes.

De ce fait, la loi a été suivie d'un **décret** d'application, le <u>décret n°2022-725 du 28 avril 2022</u> (inséré au Code de commerce sous <u>l'article R.526-26</u>) dont l'objet est de **définir** ce **patrimoine professionnel**, en précisant les éléments qui le composent de manière obligatoire ou facultative.



Or, parmi les éléments faisant par nature partie du patrimoine professionnel figurent :

« 3° Les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel ; lorsque ces immeubles sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, les actions ou parts d'une telle société .. ».

Dès lors que les immeubles affectés à l'activité, **y compris** s'il s'agit d'une partie de la **résidence principale** de l'exploitant, font désormais partie intégrante du **patrimoine professionnel**, et seront inscrits à l'actif du bilan, la notion de « **loyer fictif** » est devenue totalement **inefficiente**.

La décision prise par le Conseil d'Etat dans l'espèce évoquée supra (<u>arrêt du CE du 8 juillet 1998, n° 164657</u>) reposait en effet sur le fait que l'immeuble était conservé dans le patrimoine privé :

« Considérant qu'un contribuable **qui conserve un immeuble dans son patrimoine privé** et **s'abstient**, en conséquence, **de l'inscrire à l'actif** de son entreprise tout en l'affectant à l'exploitation de cette dernière, est en droit de comprendre dans les charges de celle-ci des sommes correspondant au loyer normal de cet immeuble ... ».

Bien qu'aucun commentaire administratif n'ait encore été publié à ce sujet, on ne peut qu'en conclure que la possibilité de déduire des loyers professionnels en BIC est aujourd'hui **exclue** dans cette situation.

Seules pourront être déduites sous forme de notes de frais les charges locatives (énergie, eau, prorata des charges communes dans un immeuble collectif, etc...) qui devront faire l'objet d'une ventilation réaliste entre l'usage personnel et l'usage professionnel.

S'agissant de la partie de la question évoquant l'option pour l'IS, il faut préciser que l'assimilation à une EURL, qui vaut option pour l'assujettissement à l'IS (sauf renonciation expresse) et confère à l'El une personnalité fiscale distincte, ne conduira pas à octroyer à l'entreprise une personnalité juridique distincte de l'exploitant. Les biens composant le patrimoine de l'El sont automatiquement apportés au capital de l'EURL.

L'option pour l'IS n'a donc **pas d'incidence** sur l'impossibilité de déduire des loyers professionnels.

NB: au-delà de cette problématique, il ne fait pas de doute que l'inclusion de la partie de la résidence principale affectée à l'activité dans le patrimoine professionnel bousculera des habitudes bien ancrées et conduira à un certain nombre de difficultés, y compris pratiques: la répartition des plus-values professionnelles (imposables) et personnelles (exonérées) en cas de vente de l'immeuble, l'insaisissabilité de la partie de la résidence principale non affectée à l'activité, et donc la détermination précise des parties affectées ou non à l'exploitation, l'inscription des parts de SCI à l'actif de l'exploitation, alors que précisément la détention de l'immobilier par une SCI était destinée à préserver le capital immobilier des aléas de l'exploitation, etc...



L'entrepreneur est locataire de son habitation

L'exploitant sera par hypothèse titulaire d'un bail d'habitation à son nom propre.

Même si on distingue les patrimoines professionnel et personnel au sein d'un patrimoine unique, l'exploitant ne pourra se sous-louer à lui-même une partie de son habitation.

Dans ce cas, il sera possible, sur la base du bail existant, de **déduire** directement des bénéfices un **prorata de loyer** et de **charges locatives** après avoir effectué la ventilation nécessaire entre utilisation professionnelle et personnelle.

Il sera prudent, pour la forme, d'établir des notes de frais comportant d'une part les justificatifs des frais (factures d'énergie, d'eau, de télécommunications, etc..) ainsi que le calcul de la ventilation qui a été opérée.

Voir la doctrine administrative publiée sous la référence <u>BOI-BIC-CHG-40-20-10</u> au § 170.

Le siège et/ou l'activité d'une société au domicile du dirigeant Le formalisme

Comme il a été dit, la loi n'interdit pas la **location** ou la **sous-location** par le dirigeant d'une partie de son domicile à la société (SARL, SAS, EURL, etc...).

Contrairement à l'entreprise individuelle, le **dirigeant** et la **personne morale** ont en effet des **patrimoines** bien **distincts**.

Naturellement, cela suppose que l'exercice de l'activité professionnelle se déroule effectivement au domicile du dirigeant : la seule inscription en tant que siège social ne saurait justifier que des frais, en réalité inexistants, soient refacturés.

NB : les règles de formalisme seront identiques, que le dirigeant soit propriétaire ou locataire de son domicile.

Facturation et convention

La **facturation** se fera en fonction de la totalité de la **surface réelle occupée** par la société pour l'exercice de l'activité, et qui correspond à ses besoins.

La déduction des loyers correspondants par la société doit respecter les conditions générales de déduction des charges, visées à l'article 39-1 du CGI et établies par la jurisprudence, notamment être appuyées de **justifications** suffisantes.

Article 39-1.1° du CGI

- « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :
- 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire... ».



Dès lors:

- ⇒ une **convention** de mise à disposition sera établie entre la société (locataire) et le dirigeant (« bailleur »),
- □ la convention doit contenir les différentes clauses concernant la surface réelle qu'occupera la société pour l'exercice de son activité, la description des biens mis à la disposition de la société par le dirigeant ainsi que le montant du loyer correspondant à la surface occupée, et le cas échéant les conditions de répartition des charges locatives,
- ⇒ le dirigeant doit émettre des **quittances** de loyer à la société par rapport au paiement des loyers par cette dernière.

NB: la société locataire de la partie du domicile doit déclarer la surface qu'elle occupe en m² auprès du service des impôts des entreprises (SIE) afin de permettre le calcul de la CFE.

Le montant et le versement du loyer

Par ailleurs, le loyer doit être considéré comme « normal » :

Voir la doctrine administrative publiée au BOFiP sous la référence <u>BOI-BIC-CHG-40-20-10</u> au § 130, et arrêt de Conseil d'Etat du 5 septembre 1944, n°70177 :

« Il a été jugé à cet égard que lorsqu'une société a pris en location des immeubles appartenant à une autre société avec laquelle elle est en étroite communauté d'intérêts et que le loyer qu'elle paie -sans d'ailleurs qu'aucun bail n'ait été conclu- est anormalement élevé, ce loyer ne peut être regardé dans son intégralité comme une charge d'exploitation. Il s'ensuit que l'excédent dudit loyer sur la valeur locative réelle des immeubles doit être réintégré dans le bénéfice imposable ».

La **normalité** du loyer pourra être établie par **comparaison** avec ceux des biens comparables situés dans le même secteur géographique et offerts à la location.

Concernant le paiement, les loyers peuvent faire l'objet d'un versement effectif, ou être inscrits au compte-courant d'associé : en tout état de cause, les loyers seront inclus dans les revenus du dirigeant (cf infra) même s'ils ne sont pas perçus.

En effet, les loyers qu'un bailleur **renonce** à percevoir sont constitutifs d'un acte de **disposition** ou d'une **libéralité** au bénéfice du preneur :

Voir la doctrine administrative publiée au BOFiP sous la référence <u>BOI-RFPI-BASE-10-10</u> au §70, et <u>arrêts du Conseil d'Etat du 26 juin 1992 n°72164</u> et de la <u>CAA de Paris du 10 février 1994, n°92PA01190</u>.

Enfin, le dirigeant facturera également à la société les charges locatives diverses (électricité, eau, etc..) calculées au prorata de la surface qu'elle occupe.



Les conséquences fiscales

Les **loyers** reçus constituent un **revenu** pour le **dirigeant**, que ce dernier devra inclure dans ses revenus imposables (c'est le corollaire logique de la déduction en charges par la société).

Le traitement fiscal sera toutefois différencié selon que le dirigeant est **propriétaire** ou **locataire** de son domicile.

Le dirigeant est propriétaire de son habitation

Les **loyers** perçus constitueront des **revenus fonciers**, imposés entre les mains du dirigeant et déterminés selon les règles propres à cette catégorie de l'impôt sur le revenu, s'il s'agit **de locaux nus**.

Ils pourront être déclarés selon le régime du **micro - foncier** s'ils n'excèdent pas 15 000 € annuels (ils feront l'objet d'un abattement de 30% pour déterminer le revenu net), **ou** selon le régime **réel** (sur option ou si les loyers excèdent la limite de 15 000 €).

Il est extrêmement rare que le dirigeant fournisse à la société des locaux **équipés**. Si cela devait être le cas, il faut noter que, conformément aux dispositions de <u>l'article 35 I.5° du CGI</u>, les profits tirés de la location d'un établissement commercial ou industriel présentent le caractère de **bénéfices industriels et commerciaux**, dès lors que cet établissement est muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (voir également la doctrine administrative publiée au BOFiP sous la référence BOI-BIC-CHAMP-20-60 au § 20).

Le dirigeant est locataire de son habitation

La **qualification** fiscale des loyers versés par la société diffère à nouveau selon que les locaux sont loués **nus**, ou **équipés** pour l'exercice de la profession.

Lorsqu'il s'agit d'une **sous-location** d'immeuble nu, les revenus correspondants, à défaut d'être retenus dans une catégorie précise par le CGI, seront imposés comme des **BNC** en vertu des dispositions de l'article 92 du CGI (sorte de « voiture-balai » de l'impôt sur le revenu) :

Article 92

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux **bénéfices non commerciaux**, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et **de toutes** occupations, exploitations lucratives et **sources de profits ne se rattachant pas** à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus... ».

Si l'immeuble est **équipé**, les revenus de la sous-location ressortent de la catégorie des **BIC** (cf supra à propos de l'article 35 I 5 ° du CGI).



Voir aussi la doctrine administrative publiée sous la référence <u>BOI-RFPI-CHAMP-10-30</u> au § 80 :

« Les profits réalisés par des personnes qui sous-louent à des tiers des immeubles dont elles sont locataires n'entrent pas dans la catégorie des revenus fonciers. Ils relèvent, d'une manière générale, de celle des **bénéfices non commerciaux** ...

Toutefois, si la **sous-location est consentie en meublé**, les loyers ont le caractère de **revenus commerciaux**. ».

Deux hypothèses sont donc à envisager :

- les mobiliers et équipements sont inscrits à l'actif de la société : les loyers de la sous-location seront imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux,
- le **dirigeant** est **propriétaire** du mobilier et **des équipements** : les loyers seront imposés dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux**.

NB: dans cette dernière hypothèse, les loyers sont en principe soumis à la TVA, mais la franchise sera vraisemblablement applicable eu égard au montant des loyers.

Qu'il s'agisse des BNC ou des BIC, les loyers pourront être déclarés selon le régime micro.

Toutefois, il sera **plus intéressant** d'opter pour le régime **réel simplifié** qui permettra de déduire la fraction des loyers versés par le dirigeant qui correspond à la surface occupée par la société.

Dans cette situation, si le dirigeant ne fait que refacturer au prorata le montant du loyer que lui-même paie à son propriétaire, le bénéfice sera nul.

Dans ces conditions, il serait évidemment tentant pour le dirigeant de s'abstenir de tenir une comptabilité même simplifiée et de souscrire une déclaration, le revenu du loyer du siège social étant couvert par la charge du loyer payé par le dirigeant.

Cependant, on n'est pas à l'abri de l'intervention d'un contrôleur fiscal sourcilleux qui considérerait que les loyers sont imposables sans déduction des charges, dont l'absence de comptabilisation résulterait d'une décision de gestion, ou qui en tirerait un indice lui permettant de prétendre que la location est fictive.

L'administration fiscale pourra au surplus considérer qu'il s'agit d'une activité occulte, ce qui lui laisserait plus de latitude pour déterminer un bénéfice.

Il est toujours préférable, en tout état de cause, de s'en tenir au formalisme requis afin d'éviter toute source de litige ultérieur.

NB: la solution de simplicité consisterait à ne faire prendre en charge par la société qu'une partie des charges locatives hors loyers, ce qui passerait par l'établissement de simples notes de frais.



-----0------

